

***Projet de loi n° 1 : une offensive législative
antidémocratique, antiféministe, raciste et colonialiste***

*Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec est illégitime et porte atteinte directement aux
droits et libertés des personnes les plus vulnérables*

Par
Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie (TCGFM)



**Table de concertation
des groupes de femmes
de la Montérégie**

Mémoire présenté à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 1,
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Le 24 novembre 2025

PRÉSENTATION

La Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie (TCGFM) est un organisme à but non lucratif, entièrement indépendant et non partisan. Depuis sa création en 1980, la TCGFM travaille à l'échelle régionale à faire avancer l'égalité, de droit et de fait, entre les hommes et les femmes, et entre toutes les femmes dans leur diversité, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des femmes du territoire montréalais. Fidèle à sa mission de défense collective des droits, la TCGFM agit comme carrefour mobilisateur en offrant des espaces de concertation et en travaillant à la sensibilisation d'une grande diversité d'acteurs et actrices des milieux communautaires, institutionnels et décisionnels. À travers l'expertise de ses 36 groupes membres et à une approche intersectorielle, la TCGFM travaille à améliorer les conditions de vie des femmes sur les plans social, économique, culturel et politique, tout en amplifiant leur voix grâce à la force du nombre. Grâce à son expertise diversifiée, la TCGFM jouit d'une solide réputation et est active dans diverses instances régionales, entre autres comme co-mandataire du volet égalité en développement social.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROJET DE LOI N° 1, LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi n° 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, qu'il souhaite voir adopter avant les élections prévues à l'automne 2026. Or, l'adoption d'une constitution ne peut suivre les mêmes règles qu'une loi ordinaire. Comme acte juridique fondateur, elle doit être élaborée selon un processus démocratique, transparent et participatif, conformément aux critères formulés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Un tel processus exige la participation active de toutes les sphères de la société : citoyen·ne·s, syndicat, organismes, institutions et surtout la consultation d'organisations représentant les personnes marginalisées, notamment les femmes, les migrant·e·s, les personnes racisées, les personnes autochtones et tous les groupes vulnérables et invisibilisés.

Or, le PL1 a été préparé à huis clos durant l'été 2025, sans consultation préalable et sans mandat électoral clair. Le gouvernement encadre ainsi à l'avance les paramètres de la discussion publique, réduisant les consultations à un exercice balisé visant à légitimer un texte déjà défini. Plutôt que d'ouvrir un dialogue national sur l'idée d'une constitution québécoise, le processus place la société civile devant un fait accompli.

Par ailleurs, le gouvernement a déjà démontré sa faible considération pour les recommandations citoyennes lors de consultations sur des enjeux majeurs tels que la santé, la laïcité ou le droit de grève. L'élargissement tardif des consultations du PL1 ne compense en rien l'absence de participation significative en amont. Lorsque le cadre d'un texte constitutionnel est conçu à l'avance, sans consultation des principales personnes concernées, il est impossible de parler d'un véritable contrat social.

1. DROIT À L'AVORTEMENT : LES RISQUES D'UNE LÉGIFÉRATION INAPPROPRIÉE

Bien que l'avortement soit juridiquement un acte médical, il constitue également un pilier essentiel de l'autonomie corporelle et de l'égalité entre les genres. L'histoire démontre qu'interdire ou restreindre l'avortement n'en réduit pas l'occurrence : cela le rend simplement plus dangereux. Avant 1969, les avortements clandestins étaient l'une des principales causes d'hospitalisation des femmes au Canada.

Le gouvernement affirme vouloir protéger ce droit grâce à la constitution, mais son inscription risque, au contraire, de fragiliser l'accès à l'avortement en le judiciarisant. L'article 29 – rédigé sans consultation des milieux concernés – relance un débat juridique clos depuis 1988 et contredit des décennies de travaux réalisés par des groupes féministes, des juristes et des médecins.

La Charte canadienne des droits et libertés et plusieurs décisions de la Cour suprême protègent déjà solidement l'accès à l'avortement. Aucune légifération additionnelle ne peut offrir une garantie supérieure, mais elle peut certainement compromettre la protection actuelle.

Cette initiative, paternaliste et déconnectée du consensus féministe, expose inutilement le droit à l'avortement à des contestations judiciaires futures. D'ailleurs, le PL1 ignore complètement le résultat du travail collectif des dernières années qui a mené à l'élaboration du plan d'action « Protéger le droit des femmes de choisir » publié en 2024.

2. RACISME ET COLONIALISME : UNE VISION ÉTROITE ET EXCLUANTE DE LA NATION

Le PL1 propose une définition restrictive de la « nation québécoise », centrée sur une histoire et une culture unique, occultant la diversité réelle du Québec d'aujourd'hui. Ce récit national fragilise la cohésion sociale : il ne reflète ni la pluralité des identités québécoises ni la contribution des communautés immigrantes et racisées. Un cadre constitutionnel qui ne tient pas compte ni de la réalité autochtone ni du pluralisme québécois est voué à entretenir l'injustice plutôt qu'à y remédier.

Pire encore, la constitution proposée ne reconnaît pas pleinement les Premières Nations et les Inuits en tant que *peuples*, ni leurs droits inhérents. En tentant d'imposer une constitution sans leur consentement, le Québec reproduit des dynamiques coloniales déjà dénoncées en 1867. Une occasion ratée de refonder les relations entre nations sur des bases égalitaires, respectueuses et centrées sur l'autodétermination. Une constitution devrait être un espace pour réparer, non pour répéter.

3. DÉFENSE DES DROITS : UN AFFAIBLISSEMENT DES CONTRE-POUVOIRS

Le PL1 entre en conflit avec plusieurs principes démocratiques fondamentaux. Bien qu'il réaffirme la primauté du droit, il limite la capacité d'organismes publics à contester des lois portant sur des enjeux nationaux. Plus d'une centaine d'entités — dont le Protecteur du citoyen, les universités, les municipalités, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ainsi que le directeur général des élections — se verraient empêchés d'utiliser des fonds publics pour contester la constitutionnalité de lois déclarées « d'intérêt national ». Cela affaiblit directement les mécanismes permettant aux groupes marginalisés de défendre leurs droits et affaiblit l'un des contre-poids essentiels du système démocratique québécois.

Le PL1 introduit également la notion de « droits collectifs de la nation québécoise » dans l'interprétation des lois. Ainsi, ces droits pourraient être utilisés pour limiter ou subordonner les droits individuels, notamment ceux des personnes marginalisées. En effet, le PL1 ouvre la voie à l'utilisation par les tribunaux du concept de « droits collectifs de la nation québécoise » pour légitimer des lois discriminatoires ou justifier des dérives autoritaires. Les droits collectifs sont légitimes en soi, mais ne doivent jamais primer sur les droits et libertés individuelles, déjà protégés par la Charte des droits et libertés.

RECOMMANDATIONS

La Table de concertation des groupes de femmes de la Montérégie (TCGFM) rejette fermement le processus entourant le projet de loi n° 1, ainsi que l'orientation même du texte constitutionnel proposé. Le PL1 constitue un acte législatif illégitime, construit sans consultation réelle, qui met en danger l'autonomie corporelle des femmes, l'équilibre des contre-pouvoirs démocratiques et la reconnaissance des peuples autochtones, tout en reproduisant des rapports coloniaux. **C'est pourquoi nous exigeons le retrait du projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec (PL1) dans son intégralité.**

L'élaboration de toute constitution doit se faire avec — et non sans — les premières personnes concernées et s'inscrire dans un processus rigoureux, inclusif et véritablement démocratique — un processus à l'image du Québec égalitaire et pluraliste que nous aspirons à bâtir collectivement.

C'est pourquoi nous demandons également au gouvernement de s'engager à ne plus instrumentaliser les groupes féministes dans leurs manœuvres politiques, à reconnaître leurs expertises et à consulter les organisations communautaires féministes dans l'élaboration de futurs projets de loi.